



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## Février 2015

### NUMERO SPECIAL N° 9



ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

# S O M M A I R E

<b>PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....</b>	<b>3</b>
<i>Arrêté inter-préfectoral (préfecture maritime n° 07/2015 - DDTM-DML n° 27-2015) du 11 février 2015 d'autorisation d'occupation temporaire d'une zone de mouillage et d'équipements légers au bénéfice de l'association des pêcheurs plaisanciers de la Nauve, commune de ST-GERMAIN-DES-VAUX.....</i>	<b>3</b>
<i>Arrêté inter-préfectoral (préfecture maritime n° 08/2015 - DDTM-DML n° 30-2015) du 11 février 2015 portant règlement de police d'une zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de l'association des pêcheurs plaisanciers de la Nauve, commune de ST-GERMAIN-DES-VAUX.....</i>	<b>4</b>
<i>Arrêté inter-préfectoral (préfecture maritime n° 09/2015 - DDTM-DML n° 25-2015) du 11 février 2015 d'autorisation d'occupation temporaire d'une zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de l'association des pêcheurs plaisanciers d'URVILLE-NACQUEVILLE.....</i>	<b>5</b>
<i>Arrêté inter-préfectoral (préfecture maritime n° 10/2015 - DDTM-DML n° 28-2015) du 11 février 2015 portant règlement de police d'une zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de l'association des pêcheurs plaisanciers d'URVILLE-NACQUEVILLE.....</i>	<b>7</b>
<i>Arrêté inter-préfectoral (préfecture maritime n° 11/2015 - DDTM-DML n° 26-2015) du 11 février 2015 d'autorisation d'occupation d'une zone de mouillages et d'équipements légers temporaire au bénéfice de l'association des usagers des mouillages extérieurs de PORT RACINE.....</i>	<b>8</b>
<i>Arrêté inter-préfectoral (préfecture maritime n° 12/2015 - DDTM-DML n° 29-2015) du 11 février 2015 portant règlement de police d'une zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de l'association des usagers des mouillages extérieurs de PORT RACINE.....</i>	<b>10</b>
<i>Arrêté inter-préfectoral (préfecture Maritime n° 06/2015 et préfecture Manche n° 309/2015/DDTM/DML/CPC) du 17 et 18 février 2015 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toute activité nautique durant des travaux sous-marins dans la zone à usages mixtes et du port civil de la grande et de la petite rade de Cherbourg (50).....</i>	<b>11</b>
<b>DIVERS.....</b>	<b>12</b>
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	<b>12</b>
<i>Délégation du 12 février 2015 de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP-SIE de COUTANCES.....</i>	<b>12</b>
DIRM : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD.....	<b>13</b>
<i>Arrêté n° 23/2015 du 12 février 2015 portant autorisation de pêche exceptionnelle – AREVA NC LA HAGUE.....</i>	<b>13</b>
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET.....	<b>13</b>
<i>Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à l'extension de la zone de reconnaissance de l'association France MilkBoard du bassin normand en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache.....</i>	<b>13</b>

**Arrêté inter-préfectoral (préfecture maritime n° 07/2015 - DDTM-DML n° 27-2015) du 11 février 2015 d'autorisation d'occupation temporaire d'une zone de mouillage et d'équipements légers au bénéfice de l'association des pêcheurs plaisanciers de la Naue, commune de ST-GERMAIN-DES-VAUX**

Considérant que la commission nautique locale ne s'est pas prononcée sur le projet dans le délai qui lui était imparti, son avis est réputé favorable ;  
 Considérant que la commune de Saint-Germain-des-Vaux ne s'est pas prononcée sur le projet dans les délais qui lui étaient impartis, son avis est réputé favorable, d'une part, et elle est réputée renoncer à son droit de priorité, d'autre part ;  
 Considérant que les installations objet du présent arrêté ne sont pas de nature à perturber les habitats et les espèces qui ont motivé l'intégration du secteur concerné du littoral au réseau Natura 2000 et en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;  
 Considérant que la zone objet du présent arrêté est saturée en termes d'occupation et que tous les postes sont attribués aux membres de l'association ;

Considérant à ce titre l'impossibilité d'implanter des équipements supplémentaires pour l'accueil d'éventuels navires de passage ;  
 Considérant que les mouillages ne sont pas occupés aux mêmes périodes, et que les installations ainsi libres sont mises à disposition des éventuels navires ou bateaux de passage, ou dans le cas d'un navire en avarie contraint de mouiller dans le secteur ;  
 Considérant que la présence des mouillages et du va-et-vient dans la zone est ancienne, et que le maintien de ces installations fait perdurer une pratique ancestrale qu'il convient de réglementer ;

**Art. 1 :** objet - L'association des pêcheurs plaisanciers de la Naue, dont le siège est sis en mairie de Saint-Germain-des-Vaux – 27, ès Bizeaux à 50440 Saint-Germain-des-Vaux, est autorisée à occuper temporairement les dépendances du domaine public maritime de Saint-Germain-des-Vaux pour la création et l'exploitation d'une zone de mouillages et d'équipements légers, telle que définie au plan annexé au présent arrêté. Les coordonnées figurant au plan sont exprimées en degrés, minutes, décimales (WGS 84).

Cette zone comprend un total de 7 postes de mouillage et 1 sur installation de va-et-vient.

Les postes sont prévus pour l'accueil de navires dont la longueur n'excède pas 6,00 mètres.

**Art. 2 :** droits réels - La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Art. 3 :** conditions particulières

1. L'implantation des mouillages doit être conforme au plan annexé au présent arrêté.
2. Chaque mouillage est matérialisé par une bouée blanche d'un diamètre de 300 mm marquée du nom et/ou du numéro d'immatriculation du navire.
3. Afin de répondre aux obligations de l'article R2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques, les mouillages laissés libres par les adhérents doivent être disponibles pour les associations ou les navires de passage. Ce nombre ne peut pas être inférieur à 2.
4. Dans tous les cas, le permissionnaire doit, sur simple injonction de la direction départementale des territoires et de la mer, retirer ou déplacer les installations qui ne seraient pas conformes aux directives du présent arrêté.
5. Le présent arrêté n'a pas pour effet de soustraire le permissionnaire aux règlements généraux de police ; il doit notamment maintenir constamment les plans d'eau en parfait état de propreté.
6. À l'intérieur de la zone autorisée, le permissionnaire peut établir les consignes qu'il juge nécessaires pour assurer la bonne exploitation de ses installations dans le respect des règles d'utilisation du domaine public maritime, de l'arrêté portant règlement de police, et du présent arrêté.
7. La période d'exploitation de la zone s'étend du 1er mai au 30 septembre de chaque année.
8. La présente autorisation ne vaut que pour l'occupation du domaine public maritime et ne vaut en aucun cas autorisation au titre d'autres réglementations susceptibles de s'appliquer, notamment celles relatives à la navigation et à la sécurité maritime.
9. Tout changement dans la disposition et/ou le nombre des mouillages autorisés doit être préalablement soumis à la direction départementale des territoires et de la mer.
10. Le permissionnaire fournit annuellement une liste des adhérents autorisés à occuper une installation à l'intérieur de la zone, avec le numéro de poste correspondant, le numéro d'immatriculation et la longueur du navire.
11. Le permissionnaire s'engage à soumettre au préalable à l'agrément de l'administration, et sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'administration, les projets de travaux de toute nature qu'il pourrait être amené à réaliser dans le cadre de la présente autorisation.
12. Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

**Art. 4 :** redevance - L'occupation dont il s'agit donne lieu à la perception au profit du trésor, d'une redevance annuelle de cinq cent vingt-sept euros (527,00 €).

Cette redevance qui court à compter de la date de signature du présent arrêté par la préfète du département de la Manche, est payable d'avance à la caisse du service comptable de la direction départementale des finances publiques à Saint-Lô, en une seule fois, dans le mois de la notification du présent arrêté, et pour chacune des années suivantes, également en une fois à la date d'anniversaire de l'autorisation. Cette redevance est actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice TP 02 « ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales » suivant la formule ci-après :

$$R(n) = R(n - 1) \times \frac{I(n - 1)}{I(n - 2)}$$

dans laquelle :

- R(n) est le montant de la redevance due pour l'année n ;
- R(n - 1) est le montant de la redevance afférente à l'année n-1 ;
- I(n - 1) est l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n-1 ;
- I(n - 2) est l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n-2.

La redevance peut en outre être révisée tous les ans.

Dans le cas d'une révision, la nouvelle redevance entre en vigueur un mois après le jour où elle a été notifiée au permissionnaire.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Dans le calcul des intérêts, les fractions de mois sont négligées.

**Art. 5 :** destination du terrain occupé - Aucune partie des dépendances occupées ne peut être affectée à une destination autre que celle pour laquelle l'autorisation est accordée.

La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation.

**Art. 6 :** réparation des dommages causés au domaine public - Dans le cas où des travaux seraient autorisés dans le cadre de la présente autorisation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

**Art. 7 :** entretien en bon état des ouvrages - Les installations doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

**Art. 8 :** durée et précarité de l'occupation - L'autorisation est accordée pour une période de quinze (15) années à compter de la date de signature du présent arrêté par la préfète du département de la Manche. Au terme de ces 15 années, l'occupation du domaine public maritime cesse si l'autorisation n'est pas renouvelée. L'autorisation est précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Elle peut notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Manche, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

À partir du jour où la révocation est notifiée au permissionnaire, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués resteront acquis au Trésor. Quant au permissionnaire, il ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières.

**Art. 9 :** révocation de l'autorisation - En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire, s'il en est requis, doit remettre les lieux en leur état primitif, dans le délai qui lui est imparti par l'administration, faute de quoi il y serait pourvu d'office et à ses frais.

**Art. 10 :** voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet maritime ou de la préfète de la Manche, ou d'un recours hiérarchique auprès du premier ministre, dans le délai de deux mois suivant sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois suivant les décisions de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

**Art. 11 :** dispositions administratives - Le maire de Saint-Germain-des-Vaux, le commandant de Gendarmerie départementale de la Manche, le colonel commandant la Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Manche et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche, publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premarmanche.gouv.fr](http://www.premarmanche.gouv.fr)) et affiché en mairie de Saint-Germain-des-Vaux aux emplacements prévus à cet usage.

Les pièces jointes sont consultables en préfecture maritime et DDTM-DML.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des Affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER adjoint pour l'action de l'État en mer,

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



**Arrêté inter-préfectoral (préfecture maritime n° 08/2015 - DDTM-DML n° 30-2015) du 11 février 2015 portant règlement de police d'une zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de l'association des pêcheurs plaisanciers de la Naue, commune de ST-GERMAIN-DES-VAUX**

**Art. 1 :** identification - Le présent règlement de police s'applique à la zone de mouillages et d'équipements légers de l'anse de la Naue, située sur la commune de Saint-Germain-des-Vaux.

La gestion et l'utilisation des zones objet du présent arrêté sont assurées, conformément à ses statuts, à son règlement intérieur et au présent règlement de police, par l'association des pêcheurs plaisanciers de la Naue, désignée par la suite sous le nom de permissionnaire.

**Art. 2 :** dispositions relatives aux navires - L'usage des installations de mouillage est réservé aux navires de plaisance en état de naviguer, d'une longueur maximale de 6,00 mètres, et compatibles avec les caractéristiques techniques des dites installations.

Tous les navires et leurs annexes doivent être parfaitement identifiables conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, les navires de plaisance, bien que ne remplissant pas les conditions précitées, mais en état d'avarie ou en situation de danger, sont admis à entrer dans les zones de mouillages pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

**Art. 3 :** utilisation d'annexes - Les annexes doivent stationner à des endroits où elles ne procurent aucune gêne aux autres utilisateurs du domaine public maritime, ni aux installations existantes.

Elles ne peuvent pas, notamment, être amarrées aux bornes de suivi du littoral dont le département de la Manche est gestionnaire, ni aux ouvrages d'évacuation d'eau à la mer.

**Art. 4 :** désignation des postes - Le permissionnaire est seul habilité à procéder à l'attribution des postes de mouillage.

L'attribution se fait en fonction d'une liste d'attente établie suivant l'ordre chronologique des demandes.

Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un poste que les propriétaires possédant un navire respectant les caractéristiques maximales autorisées et compatibles avec l'emploi des postes vacants.

Les postes de mouillage sont attribués nominativement aux propriétaires des navires. En aucun cas le poste ne peut être rétrocedé, notamment dans le cas où le navire changerait de propriétaire.

Toutefois, l'usager peut changer de navire et conserver son poste, sous réserve : de l'accord du permissionnaire ; du respect des dispositions définies aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 du présent arrêté.

De même, les permutations de postes peuvent être accordées sous réserve d'un avis favorable du permissionnaire.

**Art. 5 :** chenaux d'accès et balisage - Aucun chenal d'accès n'est défini dans la zone de mouillages.

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux instructions du service gestionnaire des phares et balises en ce qui concerne le balisage de la zone.

**Art. 6 :** règles de navigation - À l'exception des navires ou embarcations de service public en mission et en cas de force majeure, les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur de la zone que pour prendre ou quitter leur mouillage.

La navigation au voisinage de la zone de mouillages, l'accès à la zone de mouillages et la prise de mouillage s'effectuent conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les voiliers disposant d'un moteur prennent le mouillage au moteur. Ceux qui ne disposent pas d'un moteur peuvent entrer ou sortir de la zone à la voile. Ce mode de navigation doit s'effectuer avec la plus extrême prudence.

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de la zone de mouillages est fixée à trois nœuds.

**Art. 7 :** sécurité des personnes - Les usagers doivent prendre toutes les précautions utiles pour éviter les accidents de personnes, tant à bord des navires, que lors des transits entre le navire et la terre. Ils doivent entre autres observer les prescriptions édictées à l'article 10 du présent arrêté concernant la détention de matières dangereuses à bord des navires.

Le port de la brassière de sauvetage est recommandé sur le plan d'eau, notamment pour les enfants et les personnes ne sachant pas nager.

En cas d'accident, le propriétaire ou l'équipage, ou toute autre personne témoin de l'accident, doit provoquer l'intervention des secours : médecin, sapeurs-pompiers de Beaumont-Hague, tél. : 112 (G.S.M.) ou 18, ou par V.H.F. canal 16 via le CROSS de Jobourg qui peut également être contacté au 196 ou au 02.33.52.16.16 et, dans la mesure de ses moyens, intervenir pour porter secours aux accidentés.

Le navire de sauvetage de la SNSM est basé à Goury, commune d'Auderville.

**Art. 8 :** sûreté des mouillages - Les navires ne peuvent être amarrés que sur les installations prévues à cet effet qui doivent être en rapport avec la taille du navire, et agréées par le permissionnaire.

Chaque navire doit disposer de taquets ou de dispositifs suffisants à un amarrage correct et solide.

L'usager doit vérifier fréquemment le bon état de ses amarres et des installations de mouillage mises à sa disposition. Si celles-ci venaient à être défectueuses, usées ou dégradées, l'usager doit en informer le permissionnaire sans délai.

Il est interdit d'amarrer les navires à couple. Le mouillage sur ancre est interdit sauf cas d'urgence.

Le propriétaire ou l'équipage d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

**Art. 9 :** autres activités nautiques - Dans la zone de mouillages, les conditions de baignade et la pratique des engins non immatriculés sont définies par le maire de la commune conformément aux dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Sont interdits dans la zone de mouillages :

- le mouillage des casiers, filets et lignes ;
- les sports nautiques (véhicules nautiques à moteur, planche à voile, kayak...), hormis dans le cadre de manifestations nautiques ayant fait l'objet d'une déclaration dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les responsables de ces manifestations doivent consulter préalablement le permissionnaire, qui donnera un avis écrit joint à la déclaration de manifestation nautique.

**Art. 10 :** matières dangereuses - Les navires amarrés ne doivent détenir, à leur bord, aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles ainsi que les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Il est interdit de fumer lors des avitaillements en carburant du navire.

**Art. 11 :** pollution - Les usagers doivent veiller à respecter les réglementations relatives à la lutte contre la pollution des eaux maritimes.

En particulier, sont interdits :

- tout rejet à la mer de déchets solides ou liquides ;
- la vidange des toilettes chimiques et l'usage des toilettes non munies d'un dispositif de collecte des eaux usées.

Tout écoulement à la mer des hydrocarbures, huiles, gas-oils lors des opérations d'avitaillement en carburant, de vidange des cales ou d'intervention sur les appareils propulsifs est interdit.

Chaque usager assure l'évacuation de ses déchets et de tout effluent vers les lieux appropriés pour les recevoir.

Le stockage des huiles usagées des moteurs et des nourrices d'essence ou de gas-oil, et le carénage des coques avec l'emploi de peinture « antifouling » sont strictement interdits.

**Art. 12 :** incendies - En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage, ou toute personne découvrant le sinistre, doit provoquer l'intervention des secours (sapeurs-pompiers de Beaumont-Hague Tél. : 112 (G.S.M.) ou 18, ou par V.H.F. canal 16 via le CROSS de Jobourg qui peut également être contacté au 196 ou au 02.33.52.16.16) et, dans la mesure de ses moyens, agir pour lutter contre le sinistre et tenter d'éloigner le danger existant pour les personnes et les autres navires.

Les accès pour les pompiers ou autres secours devront toujours être dégagés et accessibles.

**Art. 13 :** conservation des installations - De manière générale, chaque propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause aucun dommage aux installations et aux autres navires, ne gêne pas l'exploitation de la zone de mouillages et ne présente aucun risque pour l'environnement.

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas modifier les installations mises à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai au permissionnaire toute dégradation qu'ils constatent aux installations, qu'elles soient ou non de leur fait.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées à leur rencontre par les autorités compétentes, entre autres celles définies à l'article 17 du présent arrêté de police.

**Art. 14 :** navires en mauvais état – épaves - Tout navire stationné dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le permissionnaire constate qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires, aux installations environnantes ou à l'environnement, il en informe les services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche qui diligenteront la procédure officielle de mise en demeure par l'autorité responsable afin de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire.

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillages, le permissionnaire en informe sans délai l'autorité responsable et le propriétaire, qui est alors tenu de le faire enlever.

À défaut d'action, après mise en demeure par l'autorité responsable ou en cas d'urgence, il peut être procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire sur ordre du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

**Art. 15 :** préservation du domaine public maritime

15.1. Pollution - Les rejets, déversements ou dépôts, même provisoires, des déchets de toute nature (ordures, résidus d'hydrocarbures, engins de pêche, vidange des eaux usées...) provenant des navires sont interdits sur l'estran et la bande littorale.

15.2. Circulation des véhicules automobiles - Les conditions de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sont définies par les lois et règlements en vigueur.

15.3. Feux - Il est interdit d'allumer des feux sur le littoral. Il est interdit d'utiliser de la lumière à feu nu.

**Art. 16 :** constatation - Les infractions à la police du mouillage, à la police de la navigation, à la police de la pollution des eaux maritimes, à la police de conservation du domaine public maritime et à la police des épaves et navires abandonnés sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires et les agents de l'État habilités pour chaque cas par les textes en vigueur.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent compétent dresse un procès-verbal, en informe le gestionnaire et examine avec lui les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Le directeur départemental des territoires et de la mer est informé des faits.

**Art. 17 :** répression des infractions

17.1. Les infractions relatives à la conservation du domaine public sont soumises au régime de la contravention de grande voirie.

17.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues à l'article R.610-5 du code pénal.

17.3. Les infractions aux règles de la navigation et de préservation du domaine public maritime exposent leurs auteurs aux poursuites prévues aux articles L.5242-1 et suivants du code des transports.

17.4. Les infractions liées à la pollution des eaux maritimes par les navires commerciaux français ou étrangers sont réprimées par les articles L.218-10 à L.218-31 du code de l'environnement.

**Art. 18 :** règles de polices spéciales - Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'adoption par les autorités compétentes de toute mesure relative à la police de conservation et de l'utilisation du domaine public maritime, à la police de la navigation, à la police des eaux et de la pêche et aux règles de sécurité.

**Art. 19 :** voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet maritime ou de la préfète de la Manche, ou d'un recours hiérarchique auprès du premier ministre, dans le délai de deux mois suivant sa publication ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois suivant les décisions de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchiques.

**Art. 20 :** exécution et publication de l'arrêté - Le maire de Saint-Germain-des-Vaux, le commandant de Gendarmerie départementale de la Manche, le colonel commandant la Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Manche et le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Manche, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche, publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premarmanche.gouv.fr](http://www.premarmanche.gouv.fr)) et affiché en mairie de Saint-Germain-des-Vaux aux emplacements prévus à cet usage.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER adjoint pour l'action de l'État en mer,

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



**Arrêté inter-préfectoral (préfecture maritime n° 09/2015 - DDTM-DML n° 25-2015) du 11 février 2015 d'autorisation d'occupation temporaire d'une zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de l'association des pêcheurs plaisanciers d'URVILLE-NACQUEVILLE**

Considérant que la commune d'Urville-Nacqueville ne s'est pas prononcée sur le projet dans les délais qui lui étaient impartis, son avis est réputé favorable, et elle est réputée renoncer à son droit de priorité ;

Considérant que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ne s'est pas prononcée sur le projet dans les délais qui lui étaient impartis, son avis est réputé favorable ;

Considérant l'absence de protection particulière sur le site, et qu'à ce titre, les mouillages présents dans la zone ne sont pas de nature à perturber un habitat ou une faune protégés ;

Considérant que la zone objet du présent arrêté est saturée en termes d'occupation et que tous les postes, sauf un qui est réservé aux navires ou

aux bateaux de passage, sont attribués aux membres de l'association ;  
 Considérant à ce titre l'impossibilité d'implanter des équipements supplémentaires pour l'accueil d'éventuels navires de passage ;  
 Considérant que les mouillages ne sont pas occupés aux mêmes périodes, et que les installations ainsi libres sont mises à disposition des éventuels navires ou bateaux de passage, ou dans le cas d'un navire en avarie contraint de mouiller dans le secteur ;  
 Considérant que la présence des mouillages est ancienne, et que son occupation sur le domaine public maritime doit être réglementée ;  
 Considérant que l'association de gestion de la zone de mouillages d'Urville-Nacqueville a été dissoute et a fusionné avec l'association des pêcheurs plaisanciers d'Urville-Nacqueville, qui s'est engagée à prendre en charge la gestion de la zone objet du présent arrêté lors de son assemblée générale 2014 ;

**Art. 1 :** objet - L'association des pêcheurs plaisanciers d'Urville-Nacqueville, dont le siège est sis en mairie d'Urville-Nacqueville – 146, rue Saint-Martin à 50460 Urville-Nacqueville, est autorisée à occuper temporairement les dépendances du domaine public maritime d'Urville-Nacqueville pour la création et l'exploitation d'une zone de mouillages et d'équipements légers, telle que définie au plan annexé au présent arrêté. Les coordonnées figurant au plan annexé sont exprimées en degrés, minutes, décimales (WGS 84).

Cette zone comprend un total de 11 postes de mouillage sur corps-mort dont le poste MU 5 (plan annexé au présent arrêté) strictement réservé aux navires de passage.

Les postes sont prévus pour l'accueil de navires dont la longueur n'excède pas 6,00 mètres.

**Art. 2 :** droits réels - La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Art. 3 :** conditions particulières

1. L'implantation des mouillages doit être conforme au plan annexé au présent arrêté.
2. Afin de répondre aux obligations de l'article R2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques, les mouillages laissés libres par les adhérents doivent être disponibles pour les associations ou les navires de passage. Ce nombre ne peut pas être inférieur à 2, laissant ainsi en tout 3 postes disponibles pour les associations ou les navires de passage.
3. Chaque mouillage est matérialisé par une bouée blanche d'un diamètre minimum de 300 mm marquée du nom et/ou du numéro d'immatriculation du navire.
4. Dans tous les cas, le permissionnaire doit, sur simple injonction de la direction départementale des territoires et de la mer, retirer ou déplacer les installations qui ne seraient pas conformes aux directives du présent arrêté.
5. Le présent arrêté n'a pas pour effet de soustraire le permissionnaire aux règlements généraux de police ; il doit notamment maintenir constamment les plans d'eau en parfait état de propreté.
6. À l'intérieur de la zone autorisée, le permissionnaire peut établir les consignes qu'il juge nécessaires pour assurer la bonne exploitation de ses installations dans le respect des règles d'utilisation du domaine public maritime, de l'arrêté portant règlement de police, et du présent arrêté.
7. La période annuelle d'exploitation de la zone s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année.
8. La présente autorisation ne vaut que pour l'occupation du domaine public maritime et ne vaut en aucun cas autorisation au titre d'autres réglementations susceptibles de s'appliquer, notamment celles relatives à la navigation et à la sécurité maritime.
9. Tout changement dans la disposition et/ou le nombre des mouillages autorisés doit être préalablement soumis à la direction départementale des territoires et de la mer.
10. Le permissionnaire fournit annuellement une liste des adhérents autorisés à occuper une installation à l'intérieur de la zone, avec le numéro de poste correspondant, le numéro d'immatriculation et la longueur du navire.
11. Le permissionnaire s'engage à soumettre au préalable à l'agrément de l'administration, et sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'administration, les projets de travaux de toute nature qu'il pourrait être amené à réaliser dans le cadre de la présente autorisation.
12. Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

**Art. 4 :** redevance - L'occupation dont il s'agit donne lieu à la perception au profit du trésor, d'une redevance annuelle de sept cent cinquante-neuf euros (759,00 €).

Cette redevance qui court à compter de la date de signature du présent arrêté par le préfet du département de la Manche, est payable d'avance à la caisse du service comptable de la direction départementale des finances publiques à Saint-Lô, en une seule fois, dans le mois de la notification du présent arrêté, et pour chacune des années suivantes, également en une fois à la date d'anniversaire de l'autorisation. Cette redevance est actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice TP 02 « ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales » suivant la formule ci-après :  $I(n - 1)$

$$R(n) = R(n - 1) \times \frac{I(n - 1)}{I(n - 2)}$$

dans laquelle :

- R(n) est le montant de la redevance due pour l'année n ;
- R(n - 1) est le montant de la redevance afférente à l'année n-1 ;
- I(n - 1) est l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n-1 ;
- I(n - 2) est l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n-2.

La redevance peut en outre être révisée tous les ans.

Dans le cas d'une révision, la nouvelle redevance entre en vigueur un mois après le jour où elle a été notifiée au permissionnaire.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Dans le calcul des intérêts, les fractions de mois sont négligées.

**Art. 5 :** destination du terrain occupé - Aucune partie des dépendances occupées ne peut être affectée à une destination autre que celle pour laquelle l'autorisation est accordée.

La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation.

**Art. 6 :** réparation des dommages causés au domaine public - Dans le cas où des travaux seraient autorisés dans le cadre de la présente autorisation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

**Art. 7 :** entretien en bon état des ouvrages - Les installations sont entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

**Art. 8 :** durée et précarité de l'occupation - L'autorisation est accordée pour une période de quinze (15) années à compter de la date de signature du présent arrêté par la préfète du département de la Manche. Au terme de ces 15 années, l'occupation du domaine public maritime cesse si l'autorisation n'est pas renouvelée. L'autorisation est précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Elle peut notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Manche, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

À partir du jour où la révocation est notifiée au permissionnaire, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués resteront acquis au Trésor. Quant au permissionnaire, il ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières.

**Art. 9 :** révocation de l'autorisation - En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire, s'il en est requis, doit remettre les lieux en leur état primitif, dans le délai qui lui est imparti par l'administration, faute de quoi il y serait pourvu d'office et à ses frais.

**Art. 10 :** voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet maritime ou de la préfète de la Manche, ou d'un recours hiérarchique auprès du premier ministre, dans le délai de deux mois suivant sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois suivant les décisions de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

**Art. 11** : dispositions administratives - Le maire d'Urville-Nacqueville, le commandant de Gendarmerie départementale de la Manche, le colonel commandant la Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Manche et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche, publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et affiché en mairie d'Urville-Nacqueville aux emplacements prévus à cet usage.

Les pièces jointes sont consultables en préfecture maritime et DDTM-DML.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER adjoint pour l'action de l'État en mer,

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



**Arrêté inter-préfectoral (préfecture maritime n° 10/2015 - DDTM-DML n° 28-2015) du 11 février 2015 portant règlement de police d'une zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de l'association des pêcheurs plaisanciers d'URVILLE-NACQUEVILLE**

**Art. 1** : identification - Le présent règlement de police s'applique à la zone de mouillages et d'équipements légers d'Urville Nacqueville.

La gestion et l'utilisation de la zone objet du présent arrêté sont assurées, conformément à ses statuts, à son règlement intérieur et au présent règlement de police, par l'association des pêcheurs plaisanciers d'Urville Nacqueville, désignée par la suite sous le nom de permissionnaire.

**Art. 2** : dispositions relatives aux navires - L'usage des installations de mouillage est réservé aux navires de plaisance en état de naviguer, d'une longueur maximale de 6,00 mètres, et compatibles avec les caractéristiques techniques des dites installations.

Tous les navires et leurs annexes doivent être parfaitement identifiables conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, les navires de plaisance, bien que ne remplissant pas les conditions précitées, mais en état d'avarie ou en situation de danger, sont admis à entrer dans la zone de mouillages pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

**Art. 3** : utilisation d'annexes - Les annexes doivent stationner à des endroits où elles ne procurent aucune gêne aux autres utilisateurs du domaine public maritime, ni aux installations existantes. Elles ne pourront pas, notamment, être amarrées aux bornes de suivi du littoral dont le département de la Manche est gestionnaire, ni aux ouvrages d'évacuation d'eau à la mer.

**Art. 4** : désignation des postes - Le permissionnaire est seul habilité à procéder à l'attribution des postes de mouillage.

L'attribution se fait en fonction d'une liste d'attente établie suivant l'ordre chronologique des demandes.

Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un poste que les propriétaires possédant un navire respectant les caractéristiques maximales autorisées et compatibles avec l'emploi des postes vacants.

Les postes de mouillage sont attribués nominativement aux propriétaires des navires. En aucun cas le poste ne peut être rétrocedé, notamment dans le cas où le navire changerait de propriétaire.

Toutefois, l'usager peut changer de navire et conserver son poste, sous réserve : de l'accord du permissionnaire ; du respect des dispositions définies aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 du présent arrêté.

De même, les permutations de postes peuvent être accordées sous réserve d'un avis favorable du permissionnaire.

**Art. 5** : chenaux d'accès et balisage - Aucun chenal d'accès n'est défini dans la zone de mouillages.

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux instructions du service gestionnaire des phares et balises en ce qui concerne le balisage de la zone.

**Art. 6** : règles de navigation - A l'exception des navires et embarcations de service public en mission et en cas de force majeure, les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur de la zone que pour prendre ou quitter leur mouillage. Toutefois, les usagers extérieurs à la zone de mouillages sont autorisés à traverser la zone uniquement en vue d'accéder à la cale d'accès située face à la zone de mouillages afin de se rendre en mer et/ou en revenir. Cette manœuvre doit s'effectuer selon les règles de navigation et de sécurité édictées au présent arrêté, notamment pour ce qu'elles concernent la vitesse des navires, et la réglementation en vigueur.

La navigation au voisinage de la zone de mouillages, l'accès à la zone de mouillages et la prise de mouillage s'effectuent conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les voiliers disposant d'un moteur prennent le mouillage au moteur. Ceux qui ne disposent pas d'un moteur peuvent entrer ou sortir de la zone à la voile. Ce mode de navigation doit s'effectuer avec la plus extrême prudence.

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de la zone de mouillages est fixée à trois nœuds.

**Art. 7** : sécurité des personnes - Les usagers doivent prendre toutes les précautions utiles pour éviter les accidents de personnes, tant à bord des navires, que lors des transits entre le navire et la terre. Ils doivent entre autres observer les prescriptions édictées à l'article 10 du présent arrêté concernant la détention de matières dangereuses à bord des navires.

Le port de la brassière de sauvetage est recommandé sur le plan d'eau, notamment pour les enfants et les personnes ne sachant pas nager.

En cas d'accident, le propriétaire ou l'équipage, ou toute autre personne témoin de l'accident, doit provoquer l'intervention des secours : médecin, sapeurs-pompiers de Cherbourg-Octeville, tél. : 112 (G.S.M.) ou 18, ou par V.H.F. canal 16 via le CROSS de Jobourg qui peut également être contacté au 196 ou au 02.33.52.16.16 et, dans la mesure de ses moyens, intervenir pour porter secours aux accidentés.

Le navire de sauvetage de la SNSM est basé à Urville-Nacqueville.

**Art. 8** : sûreté des mouillages - Les navires ne peuvent être amarrés que sur les installations prévues à cet effet qui doivent être en rapport avec la taille du navire, et agréées par le permissionnaire.

Chaque navire doit disposer de taquets ou de dispositifs suffisants à un amarrage correct et solide.

L'usager doit vérifier fréquemment le bon état de ses amarres et des installations de mouillage mises à sa disposition. Si celles-ci venaient à être défectueuses, usées ou dégradées, l'usager doit en informer le permissionnaire sans délai.

Il est interdit d'amarrer les navires à couple. Le mouillage sur ancre est interdit sauf cas d'urgence.

Le propriétaire ou l'équipage d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

**Art. 9** : autres activités nautiques - Dans la zone de mouillages, les conditions de baignade et la pratique des engins non immatriculés sont définies par le maire de la commune conformément aux dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Sont interdits dans la zone de mouillages :

- le mouillage des casiers, filets et lignes ;
- les sports nautiques (véhicules nautiques à moteur, planche à voile, kayak...), hormis dans le cadre de manifestations nautiques ayant fait l'objet d'une déclaration dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les responsables de ces manifestations doivent consulter préalablement le permissionnaire, qui donnera un avis écrit joint à la déclaration de manifestation nautique.

**Art. 10** : matières dangereuses - Les navires amarrés ne doivent détenir, à leur bord, aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles ainsi que les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Il est interdit de fumer lors des avitaillements en carburant du navire.

**Art. 11** : pollution - Les usagers doivent veiller à respecter les réglementations relatives à la lutte contre la pollution des eaux maritimes.

En particulier, sont interdits : tout rejet à la mer de déchets solides ou liquides ; la vidange des toilettes chimiques et l'usage des toilettes non munies d'un dispositif de collecte des eaux usées.

Tout écoulement à la mer des hydrocarbures, huiles, gas-oils lors des opérations d'avitaillement en carburant, de vidange des cales ou d'intervention sur les appareils propulsifs est interdit.

Chaque usager assure l'évacuation de ses déchets et de tout effluent vers les lieux appropriés pour les recevoir.

Le stockage des huiles usagées des moteurs et des nourrices d'essence ou de gas-oil, et le carénage des coques avec l'emploi de peinture « antifouling » sont strictement interdits.

**Art. 12 :** incendies - En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage, ou toute personne découvrant le sinistre, doit provoquer l'intervention des secours (sapeurs-pompiers de Cherbourg-Octeville Tél. : 112 (G.S.M.) ou 18, ou par V.H.F. canal 16 via le CROSS de Jobourg qui peut également être contacté au 196 ou au 02.33.52.16.16) et, dans la mesure de ses moyens, agir pour lutter contre le sinistre et tenter d'éloigner le danger existant pour les personnes et les autres navires.

Les accès pour les pompiers ou autres secours devront toujours être dégagés et accessibles.

**Art. 13 :** conservation des installations

De manière générale, chaque propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause aucun dommage aux installations et aux autres navires, ne gêne pas l'exploitation de la zone de mouillages et ne présente aucun risque pour l'environnement.

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas modifier les installations mises à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai au permissionnaire toute dégradation qu'ils constatent aux installations, qu'elles soient ou non de leur fait.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées à leur rencontre par les autorités compétentes, entre autres celles définies à l'article 17 du présent arrêté de police.

**Art. 14 :** navires en mauvais état – épaves - Tout navire stationné dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le permissionnaire constate qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires, aux installations environnantes ou à l'environnement, il en informe les services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche qui diligenteront la procédure officielle de mise en demeure par l'autorité responsable afin de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire.

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillages, le permissionnaire en informe sans délai l'autorité responsable et le propriétaire, qui est alors tenu de le faire enlever.

À défaut d'action, après mise en demeure par l'autorité responsable ou en cas d'urgence, il peut être procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire sur ordre du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

**Art. 15 :** préservation du domaine public maritime

15.1. Pollution - Les rejets, déversements ou dépôts, même provisoires, des déchets de toute nature (ordures, résidus d'hydrocarbures, engins de pêche, vidange des eaux usées...) provenant des navires sont interdits sur l'estran et la bande littorale.

15.2. Circulation des véhicules automobiles

Les conditions de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sont définies par les lois et règlements en vigueur.

15.3. Feux - Il est interdit d'allumer des feux sur le littoral. Il est interdit d'utiliser de la lumière à feu nu.

**Art. 16 :** constatation - Les infractions à la police du mouillage, à la police de la navigation, à la police de la pollution des eaux maritimes, à la police de conservation du domaine public maritime et à la police des épaves et navires abandonnés sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires et les agents de l'État habilités pour chaque cas par les textes en vigueur.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent compétent dresse un procès-verbal, en informe le gestionnaire et examine avec lui les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Le directeur départemental des territoires et de la mer est informé des faits.

**Art. 17 :** répression des infractions

17.1. Les infractions relatives à la conservation du domaine public sont soumises au régime de la contravention de grande voirie.

17.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues à l'article R.160-5 du code pénal.

17.3. Les infractions aux règles de la navigation et de préservation du domaine public maritime exposent leurs auteurs aux poursuites prévues aux articles L.5242-1 et suivants du code des transports.

17.4. Les infractions liées à la pollution des eaux maritimes par les navires commerciaux français ou étrangers sont réprimées par les articles L.218-10 à L.218-31 du code de l'environnement.

**Art. 18 :** règles de polices spéciales - Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'adoption par les autorités compétentes de toute mesure relative à la police de conservation et de l'utilisation du domaine public maritime, à la police de la navigation, à la police des eaux et de la pêche et aux règles de sécurité.

**Art. 19 :** voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet maritime ou de la préfète de la Manche, ou d'un recours hiérarchique auprès du premier ministre, dans le délai de deux mois suivant sa publication ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois suivant les décisions de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

**Art. 20 :** exécution et publication de l'arrêté

Le maire d'Urville-Nacqueville, le commandant de Gendarmerie départementale de la Manche, le colonel commandant la Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Manche et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche, publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et affiché en mairie d'Urville-Nacqueville aux emplacements prévus à cet usage.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER adjoint pour l'action de l'État en mer,

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



**Arrêté inter-préfectoral (préfecture maritime n° 11/2015 - DDTM-DML n° 26-2015) du 11 février 2015 d'autorisation d'occupation d'une zone de mouillages et d'équipements légers temporaire au bénéfice de l'association des usagers des mouillages extérieurs de PORT RACINE**

Considérant que la commune de Saint-Germain-des-Vaux ne s'est pas prononcée sur le projet dans les délais qui lui étaient impartis, son avis est réputé favorable, et elle est réputée renoncer à son droit de priorité ;

Considérant que les équipements fixes (corps-morts) s'intégreront à court terme au fond marin, et qu'à ce titre, ils généreront moins de perturbations au site que les équipements amovibles (ancres) mis en place annuellement ;

Considérant que les installations objet du présent arrêté ne sont pas de nature à perturber les habitats et les espèces qui ont motivé l'intégration du secteur concerné du littoral au réseau Natura 2000 et en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que les mouillages ne sont pas occupés aux mêmes périodes, et que les installations ainsi libres sont mises à disposition des éventuels navires ou bateaux de passage, ou dans le cas d'un navire en avarie contraint de mouiller dans le secteur ;

**Art. 1 :** objet - L'association des usagers des mouillages extérieurs de Port Racine, dont le siège est sis en mairie de Saint Germain-des-Vaux – 27, ès Bizeaux à 50440 Saint-Germain-des-Vaux, est autorisée à occuper temporairement les dépendances du domaine public maritime de Saint-Germain-des-Vaux pour le maintien et l'exploitation d'une zone de mouillages et d'équipements légers, telle que définie au plan annexé au présent arrêté. Les coordonnées figurant au plan sont exprimées en degrés, minutes, décimales (WGS84).

Elle est en outre autorisée à remplacer les équipements amovibles (ancres) habituellement utilisés par des installations fixes (corps-morts) composées d'un corps-mort béton de 1 m x 1 m, une chaîne 14 mm de diamètre, un bout 18 mm de diamètre et d'une bouée de 400 mm de diamètre. Cette zone comprend un total de 39 postes de mouillage.

Les postes sont prévus pour l'accueil de 37 navires dont la longueur n'excède pas 6,00 mètres, et de 2 navires dont la longueur est égale à 6,50 m.



**Art. 2 :** droits réels - La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Art. 3 :** conditions particulières

1. L'implantation des mouillages doit être conforme au plan annexé au présent arrêté.
2. Le permissionnaire est tenu d'informer la délégation territoriale Nord et la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, action de l'État en mer, des dates de mise en place des installations dès qu'il en a connaissance.
3. Chaque mouillage est matérialisé par une bouée d'un diamètre de 400 mm marquée du nom et/ou du numéro d'immatriculation du navire.
4. Le nombre de postes laissés libres pour les navires ou bateaux de passage ne pourra pas être inférieur à 10.
5. Le permissionnaire doit, sur simple injonction de la direction départementale des territoires et de la mer, retirer ou déplacer les installations qui ne seraient pas conformes aux directives du présent arrêté.
6. Le présent arrêté n'a pas pour effet de soustraire le permissionnaire aux règlements généraux de police ; il doit notamment maintenir constamment les plans d'eau en parfait état de propreté.
7. À l'intérieur de la zone autorisée, le permissionnaire peut établir les consignes qu'il juge nécessaires pour assurer la bonne exploitation de ses installations dans le respect des règles d'utilisation du domaine public maritime, de l'arrêté portant règlement de police, et du présent arrêté.
8. La période annuelle d'exploitation de la zone s'étend du 1er juin au 31 octobre de chaque année.
9. La présente autorisation ne vaut que pour l'occupation du domaine public maritime et ne vaut en aucun cas autorisation au titre d'autres réglementations susceptibles de s'appliquer, notamment celles relatives à la navigation et à la sécurité maritime.
10. Tout changement dans la disposition et/ou le nombre des mouillages autorisés doit être préalablement soumis à la direction départementale des territoires et de la mer.
11. Le permissionnaire fournit annuellement une liste des adhérents autorisés à occuper une installation à l'intérieur de la zone, avec le numéro de poste correspondant, et le numéro d'immatriculation du navire.
12. Le permissionnaire s'engage à soumettre au préalable à l'agrément de l'administration, et sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'administration, les projets de travaux de toute nature qu'il pourrait être amené à réaliser dans le cadre de la présente autorisation.
13. Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

**Art. 4 :** redevance - L'occupation dont il s'agit donne lieu à la perception au profit du trésor, d'une redevance annuelle de deux mille neuf cent quatre-vingt-six euros (2 986,00 €).

Cette redevance qui court à compter de la date de signature du présent arrêté par la préfète du département de la Manche, est payable d'avance à la caisse du service comptable de la direction départementale des finances publiques à Saint-Lô, en une seule fois, dans le mois de la notification du présent arrêté, et pour chacune des années suivantes, également en une fois à la date d'anniversaire de l'autorisation. Cette redevance est actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice TP 02 « ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales » suivant la formule ci-après :  $I(n - 1)$

$R(n) = R(n - 1) \times$

$\frac{I(n - 1)}{I(n - 2)}$

dans laquelle :

- $R(n)$  est le montant de la redevance due pour l'année  $n$  ;
- $R(n - 1)$  est le montant de la redevance afférente à l'année  $n-1$  ;
- $I(n - 1)$  est l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année  $n-1$  ;
- $I(n - 2)$  est l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année  $n-2$ .

La redevance peut en outre être révisée tous les ans. Dans le cas d'une révision, la nouvelle redevance entre en vigueur un mois après le jour où elle a été notifiée au permissionnaire.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Dans le calcul des intérêts, les fractions de mois sont négligées.

**Art. 5 :** destination du terrain occupé - Aucune partie du terrain occupé ne peut être affectée à une destination autre que celle pour laquelle l'autorisation est accordée.

La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation.

**Art. 6 :** réparation des dommages causés au domaine public - Dans le cas où des travaux seraient autorisés dans le cadre de la présente autorisation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

**Art. 7 :** entretien en bon état des ouvrages - Les installations doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

**Art. 8 :** durée et précarité de l'occupation - L'autorisation est accordée pour une période de quinze (15) années à compter de la date de signature du présent arrêté par la préfète du département de la Manche. Au terme de ces 15 années, l'occupation du domaine public maritime cesse si l'autorisation n'est pas renouvelée. L'autorisation est précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Elle peut notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Manche, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. A partir du jour où la révocation est notifiée au permissionnaire, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués restent acquis au Trésor.

Quant au permissionnaire, il ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières.

**Art. 9 :** révocation de l'autorisation - En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire, s'il en est requis, doit remettre les lieux en leur état primitif, dans le délai qui lui sera imparti par l'administration, faute de quoi il y serait pourvu d'office et à ses frais.

**Art. 10 :** voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet maritime ou de la préfète de la Manche, ou d'un recours hiérarchique auprès du premier ministre, dans le délai de deux mois suivant sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois suivant les décisions de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

**Art. 11 :** dispositions administratives - Le maire de Saint-Germain-des-Vaux, le commandant de Gendarmerie départementale de la Manche, le colonel commandant la Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Manche et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche, publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et affiché en mairie de Saint-Germain-des-Vaux aux emplacements prévus à cet usage.

Les pièces jointes sont consultables en préfecture maritime et DDTM-DML.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER adjoint pour l'action de l'État en mer,

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



**Arrêté inter-préfectoral (préfecture maritime n° 12/2015 - DDTM-DML n° 29-2015) du 11 février 2015 portant règlement de police d'une zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de l'association des usagers des mouillages extérieurs de PORT RACINE**

**Art. 1 :** identification - Le présent règlement de police s'applique à la zone de mouillages et d'équipements légers à l'extérieur du Port Racine, située sur la commune de Saint-Germain-des-Vaux.

La gestion et l'utilisation des zones objet du présent arrêté sont assurées, conformément à ses statuts, à son règlement intérieur et au présent règlement de police, par l'association des usagers des mouillages extérieurs de Port Racine, désignée par la suite sous le nom de permissionnaire.

**Art. 2 :** dispositions relatives aux navires - L'usage des installations de mouillage est réservé aux navires de plaisance en état de naviguer, d'une longueur maximale de 6,50 mètres, et compatibles avec les caractéristiques techniques des dites installations.

Tous les navires et leurs annexes doivent être parfaitement identifiables conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, les navires de plaisance, bien que ne remplissant pas les conditions précitées, mais en état d'avarie ou en situation de danger, sont admis à entrer dans les zones de mouillages pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

**Art. 3 :** utilisation d'annexes - Les annexes doivent stationner à des endroits où elles ne procurent aucune gêne aux autres utilisateurs du domaine public maritime, ni aux installations existantes. Elles ne peuvent pas, notamment, être amarrées aux bornes de suivi du littoral dont le département de la Manche est gestionnaire, ni aux ouvrages d'évacuation d'eau à la mer.

**Art. 4 :** désignation des postes - Le permissionnaire est seul habilité à procéder à l'attribution des postes de mouillage.

L'attribution se fait en fonction d'une liste d'attente établie suivant l'ordre chronologique des demandes.

Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un poste que les propriétaires possédant un navire respectant les caractéristiques maximales autorisées et compatibles avec l'emploi des postes vacants.

Les postes de mouillage sont attribués nominativement aux propriétaires des navires. En aucun cas le poste ne peut être rétrocedé, notamment dans le cas où le navire changerait de propriétaire.

Toutefois, l'usager peut changer de navire et conserver son poste, sous réserve : de l'accord du permissionnaire ; du respect des dispositions définies aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 du présent arrêté.

De même, les permutations de postes peuvent être accordées sous réserve d'un avis favorable du permissionnaire.

**Art. 5 :** chenaux d'accès et balisage - Aucun chenal d'accès n'est défini dans la zone de mouillages.

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux instructions du service gestionnaire des phares et balises en ce qui concerne le balisage de la zone.

**Art. 6 :** règles de navigation - À l'exception des navires ou embarcations de service public en mission et en cas de force majeure, les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur de la zone que pour prendre ou quitter leur mouillage.

La navigation au voisinage de la zone de mouillages, l'accès à la zone de mouillages et la prise de mouillage s'effectuent conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les voiliers disposant d'un moteur prennent le mouillage au moteur. Ceux qui ne disposent pas d'un moteur peuvent entrer ou sortir de la zone à la voile. Ce mode de navigation doit s'effectuer avec la plus extrême prudence.

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de la zone de mouillages est fixée à trois nœuds.

**Art. 7 :** sécurité des personnes - Les usagers doivent prendre toutes les précautions utiles pour éviter les accidents de personnes, tant à bord des navires, que lors des transits entre le navire et la terre. Ils doivent entre autres observer les prescriptions édictées à l'article 10 du présent arrêté concernant la détention de matières dangereuses à bord des navires.

Le port de la brassière de sauvetage est recommandé sur le plan d'eau, notamment pour les enfants et les personnes ne sachant pas nager.

En cas d'accident, le propriétaire ou l'équipage, ou toute autre personne témoin de l'accident, doit provoquer l'intervention des secours : médecin, sapeurs-pompiers de Beaumont-Hague, tél. : 112 (G.S.M.) ou 18, ou par V.H.F. canal 16 via le CROSS de Jobourg qui peut également être contacté au 196 ou au 02.33.52.16.16 et, dans la mesure de ses moyens, intervenir pour porter secours aux accidentés.

Les navires de sauvetage de la SNSM sont basés à Goury, commune d'Auderville, et à Urville-Nacqueville.

**Art. 8 :** sûreté des mouillages - Les navires ne peuvent être amarrés que sur les installations prévues à cet effet qui doivent être en rapport avec la taille du navire, et agréées par le permissionnaire.

Chaque navire doit disposer de taquets ou de dispositifs suffisants à un amarrage correct et solide.

L'usager doit vérifier fréquemment le bon état de ses amarres et des installations de mouillage mises à sa disposition. Si celles-ci venaient à être défectueuses, usées ou dégradées, l'usager doit en informer le permissionnaire sans délai.

Il est interdit d'amarrer les navires à couple. Le mouillage sur ancre est interdit sauf cas d'urgence.

Le propriétaire ou l'équipage d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

**Art. 9 :** autres activités nautiques - Dans la zone de mouillages, les conditions de baignade et la pratique des engins non immatriculés sont définies par le maire de la commune conformément aux dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Sont interdits dans la zone de mouillages : le mouillage des casiers, filets et lignes ; les sports nautiques (véhicules nautiques à moteur, planche à voile, kayak...), hormis dans le cadre de manifestations nautiques ayant fait l'objet d'une déclaration dans le respect de la réglementation en vigueur. Les responsables de ces manifestations doivent consulter préalablement le permissionnaire, qui donnera un avis écrit joint à la déclaration de manifestation nautique.

**Art. 10 :** matières dangereuses - Les navires amarrés ne doivent détenir, à leur bord, aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles ainsi que les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Il est interdit de fumer lors des avitaillements en carburant du navire.

**Art. 11 :** pollution - Les usagers doivent veiller à respecter les réglementations relatives à la lutte contre la pollution des eaux maritimes.

En particulier, sont interdits : tout rejet à la mer de déchets solides ou liquides ; la vidange des toilettes chimiques et l'usage des toilettes non munies d'un dispositif de collecte des eaux usées.

Tout écoulement à la mer des hydrocarbures, huiles, gas-oils lors des opérations d'avitaillement en carburant, de vidange des cales ou d'intervention sur les appareils propulsifs est interdit.

Chaque usager assure l'évacuation de ses déchets et de tout effluent vers les lieux appropriés pour les recevoir.

Le stockage des huiles usagées des moteurs et des nourrices d'essence ou de gas-oil, et le carénage des coques avec l'emploi de peinture « antifouling » sont strictement interdits.

**Art. 12 :** incendies - En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage, ou toute personne découvrant le sinistre, doit provoquer l'intervention des secours (sapeurs-pompiers de Beaumont-Hague Tél. : 112 (G.S.M.) ou 18, ou par V.H.F. canal 16 via le CROSS de Jobourg qui peut également être contacté au 196 ou au 02.33.52.16.16) et, dans la mesure de ses moyens, agir pour lutter contre le sinistre et tenter d'éloigner le danger existant pour les personnes et les autres navires.

Les accès pour les pompiers ou autres secours devront toujours être dégagés et accessibles.

**Art. 13 :** conservation des installations - De manière générale, chaque propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause aucun dommage aux installations et aux autres navires, ne gêne pas l'exploitation de la zone de mouillages et ne présente aucun risque pour l'environnement.

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas modifier les installations mises à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai au permissionnaire toute dégradation qu'ils constatent aux installations, qu'elles soient ou non de leur fait.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées à leur rencontre par les autorités compétentes, entre autres celles définies à l'article 17 du présent arrêté de police.

**Art. 14 :** navires en mauvais état – épaves - Tout navire stationné dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le permissionnaire constate qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires, aux installations environnantes ou à l'environnement, il en informe les services de la direction départementale des territoires et de la mer

de la Manche qui diligentent la procédure officielle de mise en demeure par l'autorité responsable afin de procéder à la remise en état et/ou à la mise au sec du navire.

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillages, le permissionnaire en informe sans délai l'autorité responsable et le propriétaire, qui est alors tenu de le faire enlever. A défaut d'action, après mise en demeure par l'autorité responsable ou en cas d'urgence, il peut être procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire sur ordre du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

**Art. 15 :** préservation du domaine public maritime

15.1. Pollution - Les rejets, déversements ou dépôts, même provisoires, des déchets de toute nature (ordures, résidus d'hydrocarbures, engins de pêche, vidange des eaux usées...) provenant des navires sont interdits sur l'estran et la bande littorale.

15.2. Circulation des véhicules automobiles

Les conditions de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sont définies par les lois et règlements en vigueur.

15.3. Feux - Il est interdit d'allumer des feux sur le littoral. Il est interdit d'utiliser de la lumière à feu nu.

**Art. 16 :** constatation - Les infractions à la police du mouillage, à la police de la navigation, à la police de la pollution des eaux maritimes, à la police de conservation du domaine public maritime et à la police des épaves et navires abandonnés sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires et les agents de l'État habilités pour chaque cas par les textes en vigueur.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent compétent dresse un procès-verbal, en informe le gestionnaire et examine avec lui les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Le directeur départemental des territoires et de la mer est informé des faits.

**Art. 17 :** répression des infractions

17.1. Les infractions relatives à la conservation du domaine public sont soumises au régime de la contravention de grande voirie.

17.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues à l'article R.160-5 du code pénal.

17.3. Les infractions aux règles de la navigation et de préservation du domaine public maritime exposent leurs auteurs aux poursuites prévues aux articles L.5242-1 et suivants du code des transports.

17.4. Les infractions liées à la pollution des eaux maritimes par les navires commerciaux français ou étrangers sont réprimées par les articles L.218-10 à L.218-31 du code de l'environnement.

**Art. 18 :** règles de polices spéciales - Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'adoption par les autorités compétentes de toute mesure relative à la police de conservation et de l'utilisation du domaine public maritime, à la police de la navigation, à la police des eaux et de la pêche et aux règles de sécurité.

**Art. 19 :** voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet maritime ou de la préfète de la Manche, ou d'un recours hiérarchique auprès du premier ministre, dans le délai de deux mois suivant sa publication ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois suivant les décisions de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

**Art. 20 :** exécution et publication de l'arrêté - Le maire de Saint-Germain-des-Vaux, le commandant de Gendarmerie départementale de la Manche, le colonel commandant la Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Manche et le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Manche, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche, publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premarmanche.gouv.fr](http://www.premarmanche.gouv.fr)) et affiché en mairie de Saint-Germain-des-Vaux aux emplacements prévus à cet usage.

Cherbourg-Octeville, le 11 février 2015

Saint-Lô, le 11 février 2015

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des Affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER adjoint pour l'action de l'État en mer,

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



**Arrêté inter-préfectoral (préfecture Maritime n° 06/2015 et préfecture Manche n° 309/2015/DDTM/DML/CPC) du 17 et 18 février 2015 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toute activité nautique durant des travaux sous-marins dans la zone à usages mixtes et du port civil de la grande et de la petite rade de Cherbourg (50).**

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques aux abords de la barge procédant aux travaux sous-marins lorsqu'elle sera en opération dans les eaux des petite et grande rades de Cherbourg ;

**Art. 1 :** Dès publication du présent arrêté et jusqu'au 15 avril 2015, la barge « Omer », assistée du remorqueur « Aldo » est autorisée à conduire des travaux d'investigation sous-marins dans les espaces désignés « GEOTEC/barge OMER » sur le plan en annexe 1, à l'intérieur de la zone à usage mixte et du port civil de Cherbourg.

Les travaux conduits dans le port militaire de Cherbourg, dont les limites côté mer sont définies par l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n°6/2014 du 10 février 2014 dont une représentation se trouve en annexe 2, devront recevoir l'autorisation du commandant de la base navale. De plus, les éléments suivant devront être respectés :

- un planning prévisionnel de travaux devra parvenir à la vigie du Homet, à la base navale (PC base) et à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (COM Cherbourg) avec un préavis d'au minimum 5 jours ouvrés,

- avant de pénétrer dans le port militaire, une autorisation détaillée et formelle d'entrer et de procéder aux travaux devra être recherchée par la barge auprès de la base navale (PC base navale - 02.33.92.61.06), avec un préavis d'au minimum un jour ouvré,

- avant de pénétrer dans le port militaire le personnel de la barge « Omer » prendra contact avec le PC de la base navale.

**Art. 2 :** La navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin et embarcation, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine ainsi que la pratique de toute activité nautique sont interdits à moins de 50 mètres autour de la barge mentionnée à l'article 1er, lorsque celle-ci est en opération, en position stationnaire sur pieux.

**Art. 3 :** Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord, ainsi qu'un avis aux usagers diffusé par les services de la capitainerie du port de Cherbourg.

**Art. 4 :** Le personnel de la barge « Omer » et du remorqueur « Aldo » doit maintenir une veille attentive du plan d'eau et suspendre les opérations de travaux dès qu'ils observent des activités ou des navires pénétrant dans la zone maritime réglementée à l'article 1er. Ils en informent immédiatement la vigie du Homet (02.33.92.60.08) et le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (02.33.92.60.40).

**Art. 5 :** Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission, aux navires autorisés à effectuer les travaux, aux navires affectés au service du remorquage en opérations, à tout navire portant secours et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone de restriction.

**Art. 6 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L.5242-2 du code des transports ainsi qu'à l'article R.610-5 du code pénal.

**Art. 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet maritime ou de la préfète de la Manche, ou d'un recours hiérarchique auprès du premier ministre, dans le délai de deux mois suivant sa publication ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois suivant les décisions de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

**Art. 8 :** Le commandant de la base navale de Cherbourg, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le délégué à la mer et au littoral du département de la Manche, les

commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)), publié sur le site internet de la préfecture de la Manche et de la mer du Nord ([www.manche.gouv.fr](http://www.manche.gouv.fr)), affiché à la mairie de Cherbourg, à la capitainerie du port de Cherbourg, au port de plaisance de Cherbourg, et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef des Affaires maritimes adjoint pour l'action de l'État en mer : Jean-Michel CHEVALIER

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

## DIVERS

### **Ddfip - Direction Départementale des Finances Publiques**

#### **Délégation du 12 février 2015 de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP-SIE de COUTANCES**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de COUTANCES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Art. 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Gilles LAYLLE, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du SIP-SIE de COUTANCES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de durée ni de montant ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Art. 2 :** En cas d'absence du responsable du SIP-SIE de COUTANCES et de son adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>, à Mmes Dominique JEGO et Maryline MESSAGER, inspectrices des finances publiques.

En toutes circonstances de présence ou d'absence du responsable du SIP-SIE de COUTANCES comme de son adjoint, délégation de signature est donnée à Mmes Dominique JEGO et Maryline MESSAGER, inspectrices des finances publiques, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

**Art. 3 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Dominique JEGO	inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 euros
Maryline MESSAGER	inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 euros
Stéphane FERRET	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 euros
Françoise EGRET	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 euros
Stéphanie BEUVE	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 euros
Régis DE BOCK	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 euros
Brigitte LESOEUF	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 euros
Karine LOMBARD	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 euros
Myriam MEUNIER	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 euros
Martine FLEURY	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 euros
Charlotte LAISNEY	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 euros
David AUMONT	agent	2 000 €	500 €	6 mois	3 000 euros
Yann BREUILLY	agent	2 000 €	500 €	6 mois	3 000 euros
Gisèle GRANDGUILLOTTE	agent	2 000 €	500 €	6 mois	3 000 euros
Nicolas LAIR	agent	2 000 €	500 €	6 mois	3 000 euros
Thérèse LELOUP	agent	2 000 €	500 €	6 mois	3 000 euros
Guillaume MILAN	agent	2 000 €	500 €	6 mois	3 000 euros
Samantha MONTELEON	agent	2 000 €	500 €	6 mois	3 000 euros
Eugénie PANNIER	agent	2 000 €	500 €	6 mois	3 000 euros

**Art. 4 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Agnès NOËL	agent	1 000 €	12 mois	5 000 euros
Patrick MATHURIN	agent	1 000 €	12 mois	5 000 euros
Jean-Luc PREMEL	agent	1 000 €	12 mois	5 000 euros

**Art. 5 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Valérie DESAINT-DENIS	inspectrice	15 000 €	15 000 €
Christine DORON	inspectrice	15 000 €	15 000 €
Isabelle DEPAGNE	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Olivier OSOUF	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Karine LEROY	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Sylvie POUILLAIN	contrôleur	10 000 €	10 000 €

**Art. 6 :** Le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 28 août 2014 pour prendre effet au 16 février 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MANCHE.

Signé : Le comptable public, Responsable du SIP-SIE de COUTANCES : Stéphane SORRE



## **Dirm : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord**

### ***Arrêté n° 23/2015 du 12 février 2015 portant autorisation de pêche exceptionnelle – AREVA NC LA HAGUE***

**Art. 1 :** Les navires « NEPTUNE II » immatriculé CH 930 547 et « JEAN MACO » immatriculé CH 711 695 sont autorisés exceptionnellement à effectuer des prélèvements d'espèces marines (faune et flore) au large du littoral du Nord Cotentin (de Barneville à Barfleur).

**Art. 2 :** Les prélèvements sont effectués soit au moyen des engins de pêche suivants : filet, casier, canne à pêche, soit en plongée sous-marine, par des plongeurs équipés d'engins respiratoires autonomes. Aucun engin de pêche n'est utilisé pour effectuer les prélèvements en plongée sous-marine.

**Art. 3 :** Les prélèvements s'effectuent sous la responsabilité de la société AREVA NC La Hague.

Les espèces sont prélevées uniquement à des fins d'analyses scientifiques et sont destinées au laboratoire départemental d'analyses de la Manche, à IFREMER et à l'établissement AREVA NC La Hague.

**Art. 4 :** Cette autorisation n'est valable que si les navires prévus à l'article 1er sont titulaires d'un permis de navigation et d'un titre de navigation (rôle d'équipage ou permis de circulation) en cours de validité.

**Art. 5 :** Cette autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2015.

**Art. 6 :** Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, l'administrateur en chef, adjoint au directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord : Stéphane GATTO



## **Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt**

### ***Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à l'extension de la zone de reconnaissance de l'association France MilkBoard du bassin normand en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache***

**Art. 1 :** La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache accordée sous le numéro 14 LA 2009 à l'association France MilkBoard du bassin normand, dont le siège social est situé à Saint-Denis-le-Vêtu (Manche), est étendue à la zone suivante : la région Nord - Pas-de-Calais, la région Picardie, le département des Ardennes, la région Alsace, la région Franche-Comté, la région Ile-de-France, la région Lorraine, le département de l'Aube, le département de la Côte-d'Or, le département de la Haute-Marne, le département de la Marne, le département de l'Yonne.

**Art. 2 :** La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Journal Officiel de la République française.

